

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0564
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 13 MAI 2020
PORTANT MISE EN DEMEURE DU SUNSET HOTEL
YOPOUGON
« PUBLICATION DES DONNEES PERSONNELLES D'UN CLIENT SUR
LES RESEAUX SOCIAUX »

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°69-356 du 31 juillet 1969 déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

I – FAITS ET PROCEDURE

Monsieur **CISSE Mory** a introduit une plainte auprès de l'ARTCI portant sur la publication de ses données personnelles sur les réseaux sociaux.

En effet, selon Monsieur **CISSE Mory**, il a passé la nuit au Sunset Hôtel de Yopougon, le 29 juin 2019. Deux (02) jours après son passage, c'est-à-dire le lundi 01 juillet 2019, la direction de l'hôtel a fait une publication sur sa page FACEBOOK, à l'attention de tous les hôteliers, exposant des informations sur M. CISSE Mory. Il s'agit de :

- son nom et son prénom ;
- le numéro de sa carte nationale d'identité ;
- sa profession, avec le message qui suit : «

Avis aux hôteliers,

Monsieur CISSE MORY, profession Juriste, CNI 0023505298, a pour habitudes de faire ses besoins dans la poubelle de la chambre d'hôtel. Ce qui s'apparente à des choses mystiques.

Prenez garde !!! »

C'est en se connectant à ce réseau social que les personnes proches de monsieur **CISSE Mory** ont vu la publication, qu'a faite la direction.

Aussi, ce dernier a saisi l'Autorité de protection, d'une plainte afin de donner une suite à cette affaire et de faire valoir ses droits.

En vue de s'assurer du respect des obligations en matière de protection des données personnelles par cet hôtel, une mission de contrôle a été effectuée **le 26 novembre 2019** dans les locaux du Sunset hôtel de Yopougon dont le procès-verbal est joint à la note.

Au regard de l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection veille à ce que l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication ne porte pas ou ne comporte pas de menace pour les libertés et la vie privée pour les utilisateurs.

A ce titre, elle est chargée de recevoir les réclamations et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, et informer les auteurs de la suite accordée à celles-ci. Elle est également chargée de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Loi.

Par conséquent, l'Autorité de Protection est compétente pour connaître de cette plainte.

II – DES MOTIFS DE LA DECISION

1- Sur l'illégitimité de la publication des données personnelles de Monsieur CISSE Mory sur FACEBOOK

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à

caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que Monsieur **CISSE Mory** a communiqué ses informations aux fins d'identification, conformément aux dispositions du Décret n°69-356 du 31 juillet 1969 déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables ainsi que la Loi n°2016-992 du 14 Novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que les informations personnelles de Monsieur CISSE Mory, notamment son image, ont été publiées sur le réseau social FACEBOOK par la direction du Sunset Hôtel de Yopougon ;

Considérant que le contrôle effectué, au Sunset Hôtel de Yopougon a révélé que ledit Hôtel n'a pas recueilli le consentement de Monsieur CISSE Mory pour la publication de ses données personnelles sur le réseau social FACEBOOK ;

Que dès lors, la publication des données personnelles de Monsieur CISSE Mory, sur FACEBOOK par le Sunset Hôtel de Yopougon a été effectuée sans son consentement préalable ;

L'Autorité de protection constate que le traitement objet de la plainte est illégitime.

2- Sur le détournement de finalité

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, *les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.*

Considérant que les dispositions du décret n°69-356 du 31 juillet 1969 déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables ainsi que la Loi n°2016-992 du 14 Novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, font obligation aux établissements hôteliers de vérifier les éléments d'identification de leurs clients, sur présentation de tout document écrit fiable ;

Considérant que pour satisfaire à cette obligation, Monsieur CISSE Mory a communiqué ses informations (son nom et prénom, Numéro de sa carte nationale d'identité, sa profession) à la réception du Sunset Hôtel de Yopougon à des fins d'identification.

Considérant que le contrôle effectué, a révélé que le Sunset Hôtel de Yopougon a publié ces informations en vue de se venger de Monsieur CISSE Mory, à qui il reproche d'avoir sali la chambre qu'il a occupé lors de son séjour ;

Considérant que le Sunset hôtel de Yopougon a utilisé les données personnelles collectées aux fins d'identification pour bénéficier des prestations de l'hôtel, à d'autres fins en les publiant sur FACEBOOK ;

Considérant que le Sunset hôtel de Yopougon a publié les données collectées pour l'identification, à d'autres fins ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que la publication des données personnelles de Monsieur CISSE Mory, sur le réseau social FACEBOOK, constitue un traitement ultérieur, de manière incompatible avec la finalité d'origine ;

En conséquence, l'Autorité de protection constate qu'il y a détournement de la finalité de la part du Sunset Hôtel de Yopougon.

➤ **La vidéosurveillance**

A. Sur le défaut d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère portant sur des données biométriques est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que le Sunset hôtel de Yopougon collecte, visualise, enregistre, entre autres données à caractère personnel, les images de ses clients aux moyens de caméras installées au sein de l'Hôtel ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, le Sunset Hôtel de Yopougon n'a pas fourni la preuve de son autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au regard de la Loi relative à la protection des données personnelles ;

En conséquence, l'Autorité de protection constate que le traitement a été effectué sans son autorisation préalable.

B. Sur la finalité du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, le Sunset hôtel de Yopougon utilise un dispositif de vidéosurveillance sans que les finalités n'aient été déterminées ;

L'Autorité de protection considère que le dispositif de vidéosurveillance est dépourvu de finalités.

C. Sur la période de conservation des données traitées

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, le Sunset hôtel de Yopougon indique qu'il conserve les données traitées pendant une durée maximale de **deux (02) semaines** ;

L'Autorité de protection considère que cette durée de conservation n'est pas excessive.

Toutefois l'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient conservées pendant une durée **de trente (30) jours** et en cas d'incidents, pendant une période **d'un (01) an**, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des films.

D. Sur la proportionnalité des données traitées

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : image des personnes;
- **les données de localisation** : date, horaires d'arrivée et de départ, lieu d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance ;

Considérant que le dispositif de vidéosurveillance enregistre le mouvement des véhicules à l'intérieur et aux alentours des locaux surveillés, les plaques d'immatriculations, modèles, marques et couleurs des véhicules entrant dans le périmètre sous vidéosurveillance ;

Par ailleurs, les caméras filment les positions suivantes :

- hall des chambres (1^{er} et 2^e étage) ;
- cour arrière et avant de l'hôtel ;
- parking ;

- devant le bureau du gérant ;
- la cuisine du restaurant ;
- l'entrée de l'hôtel ;
- le bar de l'hôtel ;
- les escaliers du bâtiment arrière de l'hôtel ;
- le restaurant de l'hôtel

L'Autorité de Protection constate que les traitements tels que constatés lors du contrôle sont pertinents, à l'exception de la surveillance continue du restaurant, du Bar et de la cuisine de l'Hôtel ;

En effet, le bar de l'Hôtel, le restaurant, et la cuisine du restaurant, constituent des zones privatives pour lesquelles, une surveillance prolongée, est excessive et porte atteinte à la vie privée des clients et des employés ;

E. Sur le principe de la transparence

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Il s'agit en l'espèce pour l'hôtel Sunset de Yopougon devrait faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;

Considérant que l'hôtel Sunset de Yopougon n'indique pas le moyen d'information des personnes concernées de leurs droits et les finalités pour lesquelles les données sont collectées ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de protection a constaté qu'il n'existe pas au sein de l'hôtel, des panneaux d'informations ou d'affiches indiquant les informations suivantes :

- Le nom du responsable du traitement ;
- Le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- La finalité du dispositif (la sécurité des biens et des personnes) ;
- Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- Le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection ;
- Et la durée de conservation des images.

En conséquence, ledit hôtel ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection constate que le principe de transparence n'a pas été respecté par le Sunset Hôtel de Yopougon.

F. Sur les droits des personnes concernées

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrit, que le responsable du traitement est tenu de fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;

Considérant que les personnes concernées doivent être clairement informées des modalités d'exercice de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification ;

Considérant que le Sunset Hôtel de Yopougon n'a pas désigné de correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, et n'a prévu aucun moyen d'exercice de ces droits ;

L'Autorité de protection considère que le Sunset hôtel de Yopougon ne satisfait pas au principe du respect du droit des personnes concernées.

G. Sur les mesures de sécurité et de confidentialité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, l'Autorité de protection a constaté que :

- L'ordinateur qui fait office de moniteur pour les caméras, ne dispose pas de mots de passe.
- Le système de vidéosurveillance est installé en mode local ;
- L'ordinateur est installé dans un bureau dont la porte est fermée à clé.

Considérant que la société Afrique Emergence Technologie, sous-traitant qui a procédé à l'installation du dispositif de vidéosurveillance, ne dispose pas d'autorisation de traitement des données personnelles ;

Dès lors ce sous-traitant n'apporte pas les garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont insuffisantes.

Au regard de tout ce qui précède, l'Autorité de protection considère qu'il y a eu plusieurs manquements :

- ✓ **Illégitimité du traitement ;**
- ✓ **Détournement de finalité des données collectées à des fins d'identification ;**
- ✓ **Absence d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance ;**
- ✓ **Dispositif de vidéosurveillance portant atteinte à la vie privée des clients et des employés ;**
- ✓ **Absence de correspondant à la protection ;**
- ✓ **Non-respect du principe de la proportionnalité ;**
- ✓ **Non-respect du principe de transparence ;**

- ✓ **Non-respect du droit des personnes concernées ;**
- ✓ **Non-conformité du sous-traitant à la Loi sur la protection des données personnelles ;**

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément à l'article 49, de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection prononce à l'égard du Sunset Hôtel :

- Un **avertissement** pour publication illégitime des informations personnelles du plaignant sur FACEBOOK ;

- Une **mise en demeure**, de **supprimer sans délais**, toutes les publications relatives à l'objet de la plainte, et de se mettre en conformité avec la Loi sur la protection des données personnelles, dans un délai d'**un (01)** mois, à compter de la notification de la présente décision ;

Article 2 :

Conformément à l'article 50, de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection enjoint le Sunset Hôtel de Yopougon, de **verrouiller les données publiées** de sorte à ce qu'elles ne soient plus accessibles par un usager de FACEBOOK.

Article 3 :

Conformément aux articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Sunset Hôtel de Yopougon est tenu de désigner son correspondant à la protection, dans un délai de **sept (07)** jours à compter de la réception de la présente, et le notifier à l'ARTCI.

Article 4 :

Conformément, à l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Sunset Hôtel de Yopougon est tenu de débiter son processus de mise en conformité avec la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dès réception de la présente.

La société Afrique Emergence Technologie, sous-traitant qui a procédé à l'installation du dispositif de vidéosurveillance est tenu de se mettre en conformité avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa notification à CISSE Mory et à la Direction du Sunset Hôtel de Yopougon. Elle sera notifiée aux agents assermentés de l'Autorité de protection pour ses opérations de contrôle.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, dans les journaux d'annonces légales et sur le site internet de l'ARTCI.

Article 7 :

La société Afrique Emergence Technologie, sous-traitant de SUNSET Hôtel est tenue de se mettre en conformité conformément aux dispositions de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel.

Fait à Abidjan, le 13 Mai 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m'aux.ke.c.

Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

